

MANUEL DU TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES

Sanctions administratives et/ou pénales frappant les transporteurs étrangers en cas d'absence ou de non-conformité des documents accompagnant un transport international par route

FRANCE

Informations fournies par : **Institut du Droit International des Transports (IDIT), France**
Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), France

1. INSTANCES CHARGÉES DU CONTRÔLE

Les documents à bord des camions étrangers en France peuvent être contrôlés par la police, la gendarmerie, les contrôleurs des transports terrestres, les CRS (Compagnie Républicaine de sécurité) et, dans le cadre de leurs compétences, les inspecteurs du travail, les agents des douanes et les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

2. SANCTIONS ^{1/} EN CAS D'ABSENCE OU DE NON-CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

2.1 Documents du transporteur étranger

2.1.1 Licence de l'UE, Autorisation CEMT, Autorisation bilatérale, Autorisation de transit

- personnes sanctionnées : transporteur (= chef d'entreprise)
- sanctions : 1500 € d'amende en cas d'oubli ou perte d'un de ces documents (infraction constituant une contravention de 5^{ème} classe – décret du 30.08.1999)
un an de prison et/ou 15000 € d'amende lorsque le transporteur ne dispose pas du tout d'un de ces documents ou lorsque ces documents ne sont pas valables, par exemple, périmés, délivrés à un autre véhicule ou une autre entreprise (infraction constituant un délit – art. 25.II-a du 14.04.1952)
- arrangement transactionnel ^{2/}: non prévu
- autres mesures : en cas de contravention : consignation^{3/} de 750 €, immobilisation possible du véhicule en attente du paiement (art. L.121 – 4 du Code de la route)
en cas de délit : consignation entre 1125 et 2250 €, immobilisation possible du véhicule en attente du paiement (art. L 121 – 4 du Code de la route)

2.1.2 Permis ADR

- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur
- sanctions : 1500€ d'amende en cas d'oubli ou perte du document (infraction constituant une contravention de 5^{ème} classe –

^{1/} Voir ci-après (point 4) la description du système des sanctions en France et le montant des consignations pour les transporteurs étrangers.

^{2/} Les amendes forfaitaires ne s'appliquent en France qu'aux contraventions des quatre premières classes dont le montant maximal ne dépasse pas 750 € et à condition qu'il n'y ait pas une autre infraction simultanée dont le montant dépasse 750 €. Les amendes forfaitaires sont payées, conformément à l'avis d'infraction, dans les 30 jours suivant la constatation de l'infraction ou, très rarement, sur place contre quittance.

^{3/} Consignation = amende à régler immédiatement par les transporteurs étrangers circulant en France.

décret n° 77-1331 du 30.11.1977 avec les modifications ultérieures)

un an de prison et/ou 6000 € d'amende lorsque le transporteur ne dispose pas du tout de ce permis ou lorsque ce permis n'est pas valable, par exemple périmé, remplacé par un autre (infraction constituant un délit - Loi n° 75 – 1335 du 31.12.1975)

- arrangement transactionnel : pas d'amende forfaitaire
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250€

2.2 Documents du conducteur d'un véhicule étranger

2.2.1 Document d'identité

- personnes sanctionnées : conducteur (en règle générale, la personne punissable est toujours le chef d'entreprise sauf pour les infractions du conducteur au code de la route et lorsque l'infraction résulte d'un fait personnel du conducteur)
- sanctions : 3750 € d'amende
- arrangement transactionnel : pas d'information
- autres mesures : interdiction de territoire, peine d'emprisonnement

2.2.2 Permis de conduire

- personnes sanctionnées : conducteur
- sanctions : 38 € d'amende en cas de défaut de présentation immédiate (contravention de 1^{ère} classe)
750 € d'amende si le permis n'est pas présenté dans les 5 jours (contravention de 4^{ème} classe – art. R.233-1 du Code de la route)
450 € en cas de défaut des conditions de validité ou défaut de prorogation (contravention de 3^{ème} classe. Art. R221-10 du Code de la route)
1500 € d'amende lorsque le permis n'est pas valable pour le véhicule conduit (contravention de 5^{ème} classe); en cas de récidive (délict) : 2 ans de prison et 3.750 € d'amende (art. R.221 -1 et art. 221-2 du Code de la route)
2 ans de prison, 4500 € d'amende lorsque le permis est annulé, suspendu, retiré (délict)
- arrangement transactionnel : 11 € d'amende forfaitaire, en cas de défaut de présentation
135 € d'amende forfaitaire si le permis n'est pas présenté dans les 5 jours.
90 € d'amende forfaitaire en cas de permis non prorogé après une visite médicale
L'arrangement transactionnel n'est pas prévu en cas de délict.
- autres mesures : consignation : 68 € en cas de défaut des conditions de validité du permis ou lorsque le permis n'est pas prorogé après une visite médicale,
consignation : entre 1125 et 2250 € dans d'autres cas

2.2.3 Feuille d'enregistrement (AETR), disque du tachygraphe et/ou carte conducteur

- personnes sanctionnées : selon les faits, soit le conducteur, soit le transporteur, soit les deux
- sanctions : 750 € d'amende (contravention de 4^{ème} classe – Règlement /CE 561/2006 du 15 mars 2006 et Règlement/CEE N° 3821/85, Décret n° 86-11 du 17.10.1986 modifié) en cas de :
 - tachygraphe non conforme aux prescriptions (appareil non homologué, non adapté, non soumis à la vérification périodique),
 - utilisation incorrecte du tachygraphe (sélecteur d'activités),

- non utilisation du tachygraphe (non mise en service, absence de disque),
- utilisation incorrecte des disques (disques non homologués, non adaptés à l'appareil, mal positionnés, souillés, endommagés, illisibles, retirés sans motif légitime, absence d'inscriptions manuscrites dans la zone centrale, absence de documents manuscrits exigés en cas de panne du tachygraphe, absence des disques pour la période précédant le contrôle)

1500 € d'amende en cas de contraventions telles que : défaut de présentation du disque devant se trouver dans l'appareil, utilisation du même disque pour une période supérieure à 24 h, utilisation sans motif légitime de plusieurs disques pour une même journée (contravention de 5^{ème} classe et doublement de l'amende en cas de récidive (Décret n° 86-11 du 17.10.1986 modifié)

1 an de prison, 30000 € d'amende (ordonnance n° 58-1310 du 23.10.1958, art. 3) en cas de délit (absence d'installation du tachygraphe, trucage ou emploi irrégulier du tachygraphe, falsification du disque)

- arrangement transactionnel : 135 € d'amende forfaitaire en cas de contravention de 4^{ème} classe, non prévu en cas de contravention plus grave ou de délit
- autres mesures : consignation 135 € en cas de contravention de 4^{ème} classe
consignation entre 1125 et 2250 € en cas de contravention de 5^{ème} classe et immobilisation possible du véhicule,
consignation entre 2250 et 4500 € en cas de délit

2.2.4 Certificat de formation ADR

- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur
- sanctions : 150 à 300 € d'amende et/ou 10 à 15 jours d'emprisonnement en cas d'absence et d'infraction aux annexes A et B de l'ADR (Décret du 30.11.1977 modifié)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation : entre 1125 et 2250 €, immobilisation possible du véhicule

2.2.5 Document de l'employeur attestant la relation d'emploi

Le Règlement CE 484/2002 impose une attestation de conducteur lorsqu'une entreprise de l'Union européenne emploie un conducteur d'un pays tiers à l'EEE. Le décret n°2007-801 du 11 mai 2007 modifie le code du travail français en imposant à tout travailleur d'un pays tiers (hors UE ou EEE ou Suisse) d'être titulaire d'une autorisation de travail demandée par l'employeur et délivrée par le Préfet de région.

- personnes sanctionnées : transporteur
- sanctions : 1500 € d'amende en cas de défaut (contravention de 5^{ème} classe. (Décret n° 99-752 du 30.08.1999)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation : 750 €

2.3 **Documents du véhicule étranger**

2.3.1 Certificat d'immatriculation (carte grise)

- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur
- sanctions : 38 € d'amende en cas de défaut de présentation (oubli, perte) (contravention de 1^{ère} classe)
750 € d'amende si le Certificat n'est pas présenté dans les 5 jours (contravention de 4^{ème} classe, art. R 233-1 du Code de la route)
- arrangement transactionnel : 11 € d'amende forfaitaire (pour la contravention de 1^{ère} classe)

- 135 € d'amende forfaitaire (pour la contravention de 4^{ème} classe)
consignation : 135 €
- autres mesures :
- 2.3.2 Visite technique périodique
- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur
 - sanctions : 750 € d'amende (contravention de 4^{ème} classe. Art. R.323-1 du Code de la route
Si le véhicule transporte des matières dangereuses le défaut de visite technique est punissable (pour le transporteur) d'1 an de prison et de 30 000 € d'amende (loi du 31.12.1975 modifiée)
 - arrangement transactionnel : 90 € d'amende forfaitaire minorée
 - autres mesures : pas d'information
- 2.3.3 Plaque réglementaire de nationalité ^{4/}
- personnes sanctionnées : transporteur
 - sanctions : 750 € d'amende en cas de défaut de la plaque (contravention de 4^{ème} classe ; art. R.317-8 du Code de la route)
450 € d'amende en cas de plaque non réglementaire (contravention de 3^{ème} classe ; art. R.317-8 du Code de la route)
 - arrangement transactionnel : 45 € d'amende forfaitaire minorée (plaque non réglementaire)
90 € d'amende forfaitaire minorée (défaut de plaque)
 - autres mesures : pas d'information
- 2.3.4 Certificat d'agrément ADR
- personnes sanctionnées : transporteur, donneur d'ordre (obligation de vérifier l'agrément ADR)
 - sanctions : 150 à 300 € d'amende et/ou 10 à 15 jours d'emprisonnement en cas de certificat périmé ou de défaut de présentation (Décret du 30.11.1977 modifié)
1 an de prison et 30 000 € d'amende en cas de défaut d'établissement du certificat (délict, en vertu de la Loi du 31.12.1975 modifiée)
 - arrangement transactionnel : non prévu
 - autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 €, immobilisation du véhicule
- 2.3.5 Attestation de conformité ATP
- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur, donneur d'ordre (s'il a agi en connaissance de cause)
 - sanctions : 1500 € d'amende en cas d'attestation périmée, de défaut de présentation (oubli, perte) en vertu de l'Arrêté du 20.07.1998 (contravention de 5^{ème} classe)
 - arrangement transactionnel : non prévu
 - autres mesures : pas d'information
- 2.3.6 Véhicules en location
- personnes sanctionnées : transporteur
 - sanctions : 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe ; décret du 30.08.1999)
 - arrangement transactionnel : non prévu
 - autres mesures : consignation 750 €

^{4/} Les véhicules communautaires circulant sur le territoire de l'Union européenne et munis du symbole européen et du sigle de leur pays, conformes au Règlement CE 2411/98, n'ont pas besoin d'apposer à l'arrière le sigle distinctif de leur pays prévu par les conventions des Nations Unies sur la circulation routière.

2.4 Documents de transport à bord d'un véhicule étranger

2.4.1 Document de suivi de l'opération de transport^{5/}

- personnes sanctionnées : transporteur
- sanctions : immobilisation du véhicule est ordonnée si l'absence du document de suivi ou l'insuffisance des mentions obligatoires est concomitante à l'une des trois infractions suivantes :
dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée
dépassement de plus de 20% de la durée maximale de conduite journalière
réduction à moins de 6 heures de la durée de repos journalier
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : pas d'information

2.4.2 Lettre de voiture/Lettre de voiture internationale CMR

- personnes sanctionnées : transporteur, conducteur
- sanctions : 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe ; Décret du 30.08.1999)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation 750 €,
 - + immobilisation du véhicule possible en cas d'absence du "document de suivi" de l'opération ou de la lettre de voiture CMR, contenant les mentions obligatoires du "document de suivi". Cette immobilisation est ordonnée si l'absence d'un des documents en question est concomitante à l'une des trois infractions suivantes :
 - dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée
 - dépassement de plus de 20% de la durée maximale de conduite journalière
 - réduction à moins de 6 heures de la durée de repos journalier

2.4.3 Bordereau de chargement (groupage)

- personnes sanctionnées : transporteur
- sanctions : 1500 € d'amende en cas de bordereau inexact ou de défaut de présentation dans les 3 jours (contravention de 5^{ème} classe, Décret du 30.08.1999)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation 750 €

2.4.4 Document de transport ADR

Déclaration de l'expéditeur Le donneur d'ordre qui ne signale pas dans les documents de transport ou sur les emballages ou contenants la présence de matières dangereuses est susceptible de 1 an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (loi du 31.12.1975 modifiée).

Consignes de sécurité ADR

- personnes sanctionnées : transporteur, donneur d'ordre

^{5/} Ce document peut être remplacé par la lettre de voiture CMR, à condition que celle-ci contienne les mentions obligatoires figurant dans le "document de suivi", à savoir :

- au départ du véhicule : la date et l'heure d'arrivée au lieu du chargement, demandée par l'expéditeur ou le chargeur, la date et l'heure d'arrivée effective au lieu du chargement, la date et l'heure de départ du véhicule chargé libéré, les signatures du transporteur, de l'expéditeur ou du chargeur;
- à destination : la date et l'heure d'arrivée au lieu du déchargement, la date et l'heure du déchargement effectif, les signatures du transporteur et du destinataire.

- sanctions : 150 à 300 € d'amende et/ou 10 à 15 jours d'emprisonnement pour défaut d'établissement, de présentation, document incomplet ou non conforme (Décret du 30.11.1977 modifié)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 €, immobilisation du véhicule

2.4.5 Certificat d'emportage du conteneur

- personnes sanctionnées : transporteur, expéditeur
- sanctions : 150 à 300 € d'amende et/ou 10 à 15 jours d'emprisonnement (Décret du 30.11.1977 modifié)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 €, immobilisation du véhicule

2.4.6 Document de mouvement transfrontière de déchets (Convention de Bâle)

- personnes sanctionnées : transporteur
- sanctions : 1 an de prison, 6000 € d'amende en cas de défaut d'établissement ou de présentation (délict)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 €, immobilisation du véhicule

2.5 **Surcharge du véhicule étranger**

- personnes sanctionnées : donneur d'ordre, transporteur
- sanctions : 750 € d'amende en cas de surcharge du véhicule constatée ou de faux poids déclaré (contravention de 4^{ème} classe, article R.312-2 du Code de la route)
1500 € d'amende si le dépassement de poids autorisé excède 20% (contravention de 5^{ème} classe, article R.312-2 du Code de la route)
- arrangement transactionnel : 135 € d'amende forfaitaire si la sanction ne dépasse pas 750 €
- autres mesures : immobilisation du véhicule si le dépassement de poids autorisé excède 5%, rétablissement des taxes routières éludées (2 fois le montant des taxes dues)

2.6 **Assurance responsabilité civile**

- personnes sanctionnées : conducteur
- sanctions : 150 € d'amende en cas de défaut de présentation immédiate de la carte verte internationale (contravention de 2^{ème} classe, article R.233-3 du Code de la route)
750 € d'amende si le document n'est pas présenté dans les 5 jours (contravention de 4^{ème} classe, article R.233-3 du Code de la route)
- arrangement transactionnel : 22 € d'amende forfaitaire minorée
135 € d'amende forfaitaire si le document n'est pas présenté dans les 5 jours
- autres mesures : pas d'information

2.7 **Devoir de présenter les documents**

- personnes sanctionnées : conducteur, transporteur
- sanctions : 6 mois de prison, 3750 d'amende en cas de refus de présenter les documents requis (délict, article 25.II. d/ de la Loi du 14.04.1952 modifiée),
3 ans de prison, 45000 € d'amende en cas d'utilisation de documents privés altérés ou de falsification des documents privés (délict, article 441-1 du Code pénal)

5 ans de prison, 75000 € d'amende en cas d'utilisation de documents administratifs altérés ou de falsification des documents administratifs (délit, article 441-2 du Code pénal)

- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 € en cas de refus de présenter les documents requis, consignation entre 2250 et 4500 € en cas d'utilisation de documents altérés ou de falsification des documents

2.8 Devoir de se soumettre à la décision d'immobilisation du véhicule

- personnes sanctionnées : transporteur
- sanctions : 1 an de prison, 15000 € d'amende en cas de mise en circulation d'un véhicule immobilisé ou de refus de se soumettre à une sanction administrative prononcée en application de la LOTI (délit, article 25.II d/ et e/ de la Loi du 14.04.1952 modifiée)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : consignation entre 1125 et 2250 €

3. RECOURS CONTRE LES SANCTIONS

3.1 Sanctions pénales

3.1.1 Recours en cas de contravention

3.1.1.1 Délai de recours contre les sanctions ordonnées par les agents de contrôle (contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classe)

Un recours doit être fait auprès de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de police dans les 30 jours à compter de la date de la verbalisation.

Si le recours est rejeté par le Tribunal de police, l'amende est majorée et passe à :

- 33 € (en cas de contraventions de 1^{ère} classe)
- 75 € (en cas de contraventions de 2^{ème} classe)
- 180 € (en cas de contraventions de 3^{ème} classe)
- 375 € (en cas de contraventions de 4^{ème} classe)

3.1.1.2 Recours contre les sanctions prononcées par un juge sous forme d'ordonnance pénale (contravention de 5^{ème} classe) :

Un recours doit être fait auprès du Procureur de la République près du Tribunal de police, dont émane l'ordonnance, dans les 30 jours à compter de l'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance pénale.

Un recours (par voie d'opposition) contre une décision du Tribunal de police doit être fait auprès du procureur de la République près du Tribunal de police dans les 10 jours à compter de la date de la décision ou, en cas d'absence du prévenu, dans les 10 jours à compter de la signification de la décision

3.1.2 Recours en cas de délit

Un recours contre les sanctions prononcées par un tribunal correctionnel (délits) doit être fait auprès du greffe du tribunal dans les 10 jours à compter de la date du jugement du tribunal correctionnel ou, en cas d'absence du prévenu, dans les 10 jours à compter de la signification du jugement.

3.2 Sanctions administratives

Les sanctions administratives s'appliquent seulement aux entreprises de transport ayant leur siège en France. Elles consistent en des retraits ou suspensions de licences et à des radiations au registre.

4. SANCTIONS DES REGLEMENTATIONS DES TRANSPORTS EN FRANCE

a) Sanctions pénales

Le système pénal français prévoit trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Les infractions en matière de transports routiers relèvent des deux premières catégories.

Les contraventions

Les contraventions sont réparties en cinq classes suivant la gravité de l'infraction commise. Le montant de l'amende, fixé par le juge, est au plus égal à :

38 €	pour les contraventions de 1 ^{ère} classe
150 €	pour les contraventions de 2 ^{ème} classe
450 €	pour les contraventions de 3 ^{ème} classe
750 €	pour les contraventions de 4 ^{ème} classe
1500 €	pour les contraventions de 5 ^{ème} classe

Pour ces dernières, le montant peut être doublé en cas de récidive si le règlement le prévoit, et certaines contraventions peuvent être assorties de peines privatives ou restrictives de droit (suspension du permis de conduire, immobilisation du véhicule, confiscation "de la chose ayant servi à commettre l'infraction").

Les contraventions des 4 premières classes peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire (arrangement transactionnel). Cela signifie que, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire, l'action judiciaire s'éteint. Cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Cette somme forfaitaire peut être minorée ou majorée dans certains cas :

- elle est minorée pour les contraventions du code de la route qui ne concernent pas le stationnement dangereux, gênant ou abusif et qui ne sont sanctionnées que par une peine d'amende, si le paiement intervient dans les trois jours, à compter de la constatation de l'infraction,
- elle est majorée si le paiement intervient au-delà de 30 jours.

Concrètement cela se traduit :

- soit par un paiement par chèque ;
- soit par l'achat d'un timbre amende qui est collé sur une carte-lettre issue d'un carnet à souches, sur laquelle est constatée l'infraction, et par l'envoi de cette carte-lettre au service verbalisateur.

Les droits de la défense sont sauvegardés, puisque le contrevenant a la possibilité de contester la réalité de l'infraction. Cette contestation doit être motivée dans une lettre qui est transmise au parquet près le tribunal de police. L'infraction est alors jugée comme toutes celles qui ne font pas l'objet d'une forfaitisation.

Les délits

Ce sont les infractions les plus graves, qui relèvent des tribunaux correctionnels.

Les sanctions correspondantes sont beaucoup plus lourdes que pour les contraventions et sont constituées d'une amende dont le montant, fixé par le juge, est supérieur à 3 750 € et peut atteindre pour certaines infractions 75 000 €, assortie ou non d'une peine de prison.

Les consignations

Lorsque l'infraction commise est un délit ou une contravention ne faisant pas l'objet d'un paiement immédiat, le conducteur de l'entreprise étrangère (non résidente en France) doit payer une consignation, c'est-à-dire une somme d'argent, en garantie du paiement de l'amende qui sera fixée ultérieurement par le tribunal.

Le montant de la consignation est fixé par arrêté du ministre de la justice.

- Pour les contraventions, il est de :

11 €	pour les contraventions de 1 ^{ère} classe
35 €	pour les contraventions de 2 ^{ème} classe
68 €	pour les contraventions de 3 ^{ème} classe
135 €	pour les contraventions de 4 ^{ème} classe
750 €	pour les contraventions de 5 ^{ème} classe

- Pour les délits, le montant est fixé par le procureur de la République, dans la limite d'une fourchette fixée par arrêté ministériel :

125 à 2 250 € pour les délits punis d'une peine d'amende de 15 000 € au plus,
2 250 à 4 500 € pour les délits punis d'une peine d'amende de plus de 15 000 €

Dans le cas de l'amende forfaitaire, il n'y a pas de consignation si l'amende forfaitaire est payée immédiatement puisque l'action judiciaire est alors éteinte.

Si plusieurs contraventions sont relevées, les consignations correspondantes se cumulent. Si plusieurs délits sont relevés, une seule consignation est versée, dont le taux correspond au délit pour lequel l'amende encourue est la plus élevée.

Les recours

Si elle estime injustifiée la procédure dont elle fait l'objet, la personne verbalisée peut faire valoir ses arguments :

- auprès du procureur de la République du lieu de constatation de l'infraction (il dispose de l'opportunité des poursuites),
- si le procureur a saisi le tribunal, auprès du juge lors de l'audience,
- si le tribunal a prononcé une condamnation, en faisant appel du jugement prononcé dans un délai de 2 mois suivant le jugement.

b) Sanctions administratives

Elles s'appliquent aux entreprises françaises ; il existe dans chaque région une commission des sanctions administratives (C.S.A.). Présidée par un magistrat de l'ordre administratif, elle réunit des représentants de l'administration, de la profession, des salariés et des usagers.

Le rôle de ces commissions est d'examiner les dossiers d'entreprises résidentes au comportement particulièrement blâmable, d'entendre leurs représentants et de proposer aux préfets des sanctions administratives à l'encontre de ces entreprises.

Il ne s'agit en aucun cas de juger telle ou telle infraction commise, - c'est là le rôle des tribunaux de l'ordre judiciaire (tribunaux de police pour les contraventions et tribunaux correctionnels pour les délits), - mais d'examiner le cas d'une entreprise qui a accumulé des infractions et dont le comportement est répréhensible, ou qui ne respecte plus les règles concernant l'accès à la profession.

Ces sanctions sont prononcées par le préfet de région pour les entreprises de transports de marchandises, et par le préfet du département pour les entreprises de transports de voyageurs. Le préfet peut retirer, à titre temporaire ou définitif, des copies de licence communautaire. Il peut également prononcer une sanction d'immobilisation des véhicules dont l'entreprise dispose.

Tableau récapitulatif des peines

CATEGORIE D'INFRACTION	MONTANT DE LA PEINE	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	CONSIGNATION Depuis Janvier 2002 (Arrêté du 19/12/2001)
1 ^{ERE} CLASSE	38 € au plus	11 €	33 €	NEANT	11 €
2 ^{EME} CLASSE	150 € au plus	35 €	75 €	22 €	35 €
3 ^{EME} CLASSE	450 € au plus	68 €	180 €	45 €	68 €
4 ^{EME} CLASSE	750 € au plus	135 €	375 €	90 €	135 €
5 ^{EME} CLASSE	1 500 € au plus (3 000 € en cas de récidive) / ou confiscation, immobilisation, suspension de permis...)	NEANT			750 €

DELIT	Jusqu'à 75 000 € et/ou 6 mois à 10 ans d'emprisonnement au plus	NEANT	1.125 € à 2.250 € pour les délits punis d'une amende de 15.000 € au plus 2.250 € à 4.500 € pour les délits punis d'une amende de plus de 15.000 €
--------------	--	-------	--

Contact / Information : M. Frédéric Letacq : [mailto : fletacq@idit.asso.fr](mailto:fletacq@idit.asso.fr)

Ou FNTR : [mailto: fntr@fntr.fr](mailto:fntr@fntr.fr)

Février 2010